RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
COMITE INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE

Les dispositions de la décision V.3.2021 adoptée lors du bureau exécutif du Comité interprofessionnel du vin de Champagne en date du 2 septembre 2021 et relative au volume commercialisable de la récolte 2021 et à la mise en réserve de la récolte 2021, sont rendues obligatoires aux membres des professions du ressort du comité interprofessionnel du vin de Champagne par arrêté interministériel du 29 novembre 2021 (AGRT2129576A) publié au Journal Officiel de République Français le 9 décembre 2021.

VIGNERONS ET MAISONS

COMITÉ CHAMPAGNE CIVC

DÉCISION

V.3.2021

relative au volume commercialisable de la récolte 2021
et à la mise en réserve d'une partie de la récolte 2021

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée portant création du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le décret n° 2007-103 du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole,

Vu le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne,

Vu la décision n° 185 modifiée du 21 juillet 2017 relative à la réserve de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2017-2018 à la campagne 2021-2022),

Vu la décision n° 187 modifiée du 14 décembre 2018 relative aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs de raisins, de moûts et de vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2019-2020 à la campagne 2023-2024),

Vu la décision V.1.2021 du 21 juillet 2021 relative à l'approvisionnement de la filière au cours de la campagne 2021-2022,

Vu la délibération du bureau exécutif en date du 2 septembre 2021,

décide :

Article 1er– Volume commercialisable et mise en réserve

Le volume commercialisable de la récolte 2021 est fixé à 10.000 kilogrammes de raisins par hectare de surface en production.

JMB	MT
JMB	MT

Sont mises en réserve les quantités récoltées au-delà de ce volume dans la limite, d'une part, du rendement annuel maximum autorisé individuellement fixé à 13.100 kilogrammes de raisins par hectare de surface en production et, d'autre part, du plafond de la réserve.

Article 2 -Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre des présentes dispositions fait l'objet de circulaires d'application.

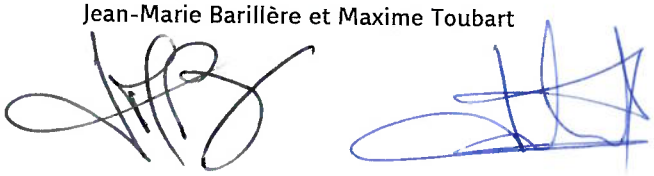
Article 3 – Sanctions en cas de manquement

En cas de manquement aux dispositions à caractère obligatoire de la présente décision, et sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les sanctions prévues par la loi du 12 avril 1941 susvisée peuvent être appliquées à tout contrevenant.

Fait à Epernay, le 2 septembre 2021.

Les présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne

Jean-Marie Barillère et Maxime Toubart



JMB	MT
JMB	MT